



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-048

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2017-08-21-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle d'enfouissement dans le cadre d'une opération d'équarrissage (3 pages) Page 3

Préfecture

19-2017-08-22-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée "International Six Days of Enduro" du 26 août au 02 septembre 2017 sur le département de la Corrèze (20 pages) Page 7

19-2017-08-22-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Daniel PASSAT, DASEN (4 pages) Page 28

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2017-08-21-001

Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle
d'enfouissement dans le cadre d'une opération
enfouissement équarrissage hydrogéologue cadavre incendie loubriat
d'équarrissage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire - santé et protection
animales, environnement
Réf. : DDCSPP19201703542

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle d'enfouissement dans le cadre d'une opération d'équarrissage

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,

Vu le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,

Vu l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,

Vu le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,

Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 portant désignation d'un hydrogéologue agréé,

Vu le rapport de la visite du 21 août 2017 de l'hydrogéologue mandaté,

Considerant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux,

Considerant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,

Considerant l'interdiction donnée par les services de secours de s'approcher des bâtiments menaçant de s'effondrer,

Considerant de ce fait l'impossibilité de collecter les cadavres d'animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1 - Suite à l'incendie ayant ravagé le bâtiment situé au lieu-dit « La Roche Basse », commune de Saint Pantaléon de Larche (Corrèze), appartenant à Monsieur Loubriat Denis, un arrêté d'autorisation d'enfouissement est pris afin d'éviter toute atteinte à la salubrité publique.

Les décombres, gravats et carcasses d'animaux brûlés ne permettent pas la réalisation du service public de l'équarrissage selon l'organisation nationale de celui-ci.

Art. 2 - L'enfouissement des 12 cadavres de bovins brûlés lors de l'incendie de la stabulation mentionné à l'article 1^{er} est autorisé sur la parcelle 334 section AK sur la commune de Saint Pantaléon de Larche (Corrèze), conformément à l'étude transmise par l'hydrogéologue mandaté.

Art. 3 - L'enfouissement devra se faire conformément aux prescriptions suivantes :

1. les cadavres seront évacués à l'aide de pelles mécaniques,
2. aucune personne ne descendra à l'intérieur des fosses,
3. les engins mécaniques (pelles, tracteurs) ainsi que les personnes ne pourront s'approcher du bord de la fosse qu'après vérification de la stabilité du talus,
4. l'utilisation de chaux vive sera effectuée par un minimum de personnes qui devront être informées et protégées des dangers du produit,
5. le poids de chaux vive utilisée devra correspondre à 7% du volume total de la fosse,
6. la fermeture de la fosse devra être faite en matériau excavé du site. Une attention particulière sera apportée au tassement des matériaux. Toutes les dispositions seront prises pour éviter que le tassement lié à la décomposition des cadavres ne forme une cuvette pouvant favoriser l'infiltration des eaux dans la fosse,
7. toute dépression devra être comblée, même ultérieurement aux travaux d'enfouissement.

Art. 4 - Le délai d'enfouissement est fixé à 48 heures à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 - Le matériel utilisé pour le déblaiement et l'enfouissement des cadavres devra être nettoyé et désinfecté à la fin des opérations.

Art. 6 - La quantité de chaux vive utilisée devra être enregistrée sur un document au choix (facture, bon de livraison, ...) et conservée pendant une durée de 10 années minimum.

Art. 7 - Monsieur Loubriat Denis, responsable du cheptel n°19 229 146, est chargé de la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 6 du présent arrêté. Les frais inhérents à cet enfouissement sont à la charge de Monsieur Loubriat.

Art. 8 - L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Art. 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Art. 10- Le secrétaire général de la Préfecture de Corrèze, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur Loubriat Denis et Monsieur Lapuyade Frédéric, hydrogéologue mandaté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tulle.

Fait à Tulle, 21 août 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale, et de l'environnement



Dr Nicolas Calvagrac

Préfecture

19-2017-08-22-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée "International Six Days of Enduro" du 26 août au 02 septembre 2017 sur le département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive

Bureau de la circulation et de la police générale

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
motorisée dénommée « International Six Days of Enduro » du
26 août au 02 septembre 2017 sur le département de la
Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L 411-7, R 411-10 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles L 321-1, L 331-5 à L 331-12, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M.Bertrand Gaume comme préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 09 avril 2013 de M. le préfet de la Corrèze fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue au décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, et notamment son article 1 – item n° 20 ;

VU l'arrêté de M.le préfet de la Corrèze du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats.

VU les arrêtés des 07 juin et 28 juillet 2017 de M. le président du conseil départemental de la Corrèze portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la compétition

Boulevard Jules Ferry B.P. 60365 – 19108 Brive Cedex, Téléphone 0 05 55 17 79 54 – Télécopie 0 05 55 24 55 72
www.correze.gouv.fr - courriel : sous-prefecture-brive@correze.gouv.fr

internationale de Moto Enduro « ISDE France 2017 » du 28 août 2017 au 02 septembre 2017 ;

VU la demande présentée par M.le président du comité d'organisation I.S.D.E France 2017 en vue d'être autorisé à organiser dans le département de la Corrèze du 26 août au 02 septembre 2017 les Championnats du Monde d'Enduro par équipe ;

VU l'inscription au calendrier sportif de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU les règlements du concours international FIM des six jours d'enduro (ISDE) du 14 mai 2017 ;

VU le règlement particulier du concours international FIM des 6 jours d'enduro de Brive-la-Gaillarde du 28 août au 02 septembre 2017 ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile du 06 juin 2017 fournie par l'organisateur ;

VU les accords des propriétaires des terrains privés utilisés lors de la manifestation ;

VU les conventions de secours signées le 15 juillet 2017 entre l'organisateur et l'association départementale de protection civile de la Corrèze, pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la convention signée le 17 mai 2017 avec la société des Autoroutes du Sud de la France pour l'occupation de la plate-forme de stockage PL de Saint-Germain-les-Vergnes ;

VU l'étude d'incidences Natura 2000 réalisée par le bureau d'étude Soulane à Theze (64) fournie par l'organisateur.

VU l'engagement de l'organisateur de prendre d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

VU l'avis favorable du 08 juin 2017 de M. le représentant de la ligue motocycliste régionale du Limousin ;

VU l'avis favorable du 08 juin 2017 de M. le représentant de l'association prévention routière de la Corrèze ;

VU les avis favorables des 13 et 19 juin 2017 de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ;

VU l'avis favorable du 15 juin 2017 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'avis favorable du 20 juin 2017 de M. le chef du centre d'entretien et d'intervention de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'avis favorable du 22 juin 2017 de M. le président du conseil départemental de la Corrèze ;

VU l'avis favorable du 11 juillet 2017 de M. le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

VU l'avis favorable du 24 juillet 2017 de M. le chef d'état-major opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2017 de M. le commissaire de police , chef de la circonscription de sécurité publique de Brive-la-Gaillarde ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de la séance du 04 août 2017 ;

VU les avis favorables de Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;

VU le plan de sécurité mis en œuvre par l'organisateur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – sous-commission chargée des épreuves et manifestations sportives qui s'est réunie le 1^{er} août 2017 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation générale de l'épreuve

M. Jean-François Buisson, président du comité d'organisation I.S.D.E France 2017 est autorisé à organiser dans le département de la Corrèze du 26 août au 02 septembre 2017, les Championnats du Monde d'Enduro par équipes appelés I.S.D.E.

La présente autorisation concerne les 03 épreuves suivantes :

- une démonstration de trial à l'issue du défilé d'ouverture le 26 août sur la place du théâtre municipal à Brive (19)

- 05 « spéciales » quotidiennes qui traverseront le territoire de 66 communes de la Corrèze du 28 août au 1^{er} septembre

- un moto-cross final qui aura lieu le 02 septembre sur le site de l'ancien aérodrome de Brive-Laroche à Brive(19)

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants et lors de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} août 2017.

Pour les aspects sportifs de la manifestation, l'organisateur se conformera aux prescriptions techniques des règlements de la Fédération Internationale de Motocyclisme susvisés, notamment pour la protection du public, celles des pilotes et des commissaires de piste.

Article 2 : Mesures de sécurité

Démonstration de trial

Cette démonstration d'une vingtaine de minutes qui fera intervenir 02 motos de trial et une moto électrique aura lieu sur un espace dédié de 20 m sur 30 conformément au plan ci-annexé.

Les obstacles artificiels sur lesquels auront lieu les sauts périlleux seront fournis et mis en place par les pilotes.

Le public sera situé à une distance de 2,5 m de la piste qui sera entourée par une double rangée de barrières.

05 commissaires de piste seront présents pour veiller au respect de la sécurité des spectateurs.

La place sur laquelle aura lieu la démonstration sera rendue inaccessible aux véhicules par la mise en place d'un dispositif anti-intrusion en liaison avec les services de la mairie de Brive (19) et ceux du commissariat de police.

L'accès des secours devra être préservé.

Les spéciales chronométrées

05 spéciales quotidiennes au départ de Brive auront lieu du 28 août au 1^{er} septembre sur les arrondissements de Tulle et de Brive conformément aux itinéraires proposés dans le dossier et selon le calendrier suivant :

Lundi 28 août et mardi 29 août 2017 :

- spéciales 1 et 5 : spéciales de Pebo
- spéciale 2 : spéciale du lac de Feyt
- spéciale 3 : spéciale du lac de Feyt
- spéciale 4 : spéciale de Labourgeade

Mercredi 30 août

- spéciales 1 et 4 : spéciales de Jourzat
- spéciale 2 ; spéciale de Sainte-Fortunade
- spéciale 3 : spéciale de Facherivière
- spéciale 5 : spéciale de Pebo

Jeudi 31 août et vendredi 1^{er} septembre

- spéciales 1 et 4 : spéciales du Brochat
- spéciale 2 : spéciale d'Uzerche, terrain de moto-cross
- spéciale 3 : spéciale d'Uzerche, sortie 45 de l'autoroute
- spéciale 5:spéciale de Pebo

Ces spéciales traverseront les communes suivantes: Albussac, Allassac, Argentat, Aubazine, Auriac, Bassignac-le-Haut, Beynat, Brive, Chamboulive, Chameyrat, Chanac-les-Mines, Chanteix, Chenaillers-Mascheix, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Dampniat, Darzac, Donzenac, Espagnac, Espartignac : Estivaux, Eyburie, Hautefage, Jugeals-Nazareth, Ladignac-sur-Rondelle, Lagarde-Enval, Lagleygeolle, Lamongerie, Lanteuil, Malemort, Marc-la-Tour, Masseret, Meilhards, Mémoires, Monceaux-sur-Dordogne, Naves, Neuville, Noaillac, Noailles, Orgnac-sur-Vezère, Perpezac-le-Noir, Palazinges, Pandrignes, Pierrefitte, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Chamant, Saint-Clément, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Jal, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Privat, Saint-Viance, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Salon-la-Tour, Servières-le-Château, Tulle, Turenne, Ussac, Uzerche, Vigeois, Voutezac .

L'organisateur organisera quotidiennement avant le début des épreuves un briefing à destination de l'ensemble du personnel affecté aux missions de sécurité pour rappeler les mesures de sécurité concernant notamment la traversée des routes départementales.

A cette occasion, les commissaires de route seront sensibilisés sur la conduite à tenir et se verront remettre une fiche réflexe leur rappelant la conduite à tenir en cas d'accident et dans certaines situations d'urgence (présence d'un colis suspect par exemple)

Les commissaires de route seront porteurs de la présente autorisation et de leur permis de conduire en cours de validité.

Les équipements en leur possession (tenue et panneaux de signalisation) devront être conformes à la circulaire ministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives, sous la responsabilité et la vérification de l'organisateur.

Ils seront en place au moins 30 minutes avant le départ et devront s'y maintenir jusqu'à la fin des épreuves.

Les commissaires de course devront pouvoir joindre en permanence l'organisateur ainsi que les secours et les services de gendarmerie. Ils devront être équipés de moyens de communication dont les performances devront être contrôlées avant le départ.

Il leur incombera également d'assurer la sécurité de l'accueil et de la gestion du public (piétons et parking).

L'organisateur devra également rappeler aux concurrents avant le départ, l'obligation de respecter strictement le code de la route lors des parcours de liaison, ainsi que l'environnement et les autres usagers (randonneurs pédestres, V.T.T, cavaliers...) de l'itinéraire emprunté.

Une pré-signalisation sera pré-positionnée à proximité des intersections :

- à destination des pilotes sortant des chemins ;
- à destination des usagers de la route pour indiquer la proximité d'une course par un panneau : « Attention course moto à proximité »

Ce type de dispositif est indispensable dans certaines zones à l'exemple de la sortie de chemin des motos pour traverser la D921 lors du contrôle chronométrique de l'étang de miel à Beynat.

Des panneaux « Danger » seront également mis en place en amont des zones dangereuses.

Le long des petits chemins des panneaux spéciaux appelant à ralentir la vitesse seront positionnés à proximité des habitations difficilement visibles.

Pour les traversées des villages, une signalisation sera faite, au cas par cas, pour éviter les nuisances par rapport aux riverains (exemple : sortie de garage)

Le fléchage des spéciales sera assuré avec un code couleur par journée. Des banderoles et panneaux « sens interdit » seront positionnés si nécessaire.

Tout au long des épreuves des « marshalls »seront chargés de vérifier l'état de ce balisage.

Un balisage spécifique « zone interdite au public » sera également mis en place à destination du public, pour signaler les zones dangereuses où ne pas stationner (sorties de virages, réception de saut).

Le moto-cross final

Chaque pilote effectuera 05 tours de circuit sur une piste spécialement aménagée à cet effet de 02 kilomètres de long et 08 mètres de large.

Les pilotes partiront par série de 45, soit de 14 à 17 séries en fonction du nombre d'abandons.

Les commissaires de piste seront au nombre de 18+02 volants.

Le public qui sera situé à une distance de 10 m de la piste sera protégé de celle-ci par des poteaux et du grillage URSUS d'une hauteur de 1,20 m.

Il ne devra jamais pouvoir avoir accès à la piste.

Il y aura 04 points d'entrée du public sur le site de Brive-Laroche et un autre point d'entrée pour les secours. Chacun sera doté d'au minimum 02 agents de sécurité munis de détecteurs de métaux.

En cas de problème, une sono secourue diffusera des messages d'évacuation en plusieurs langues.

Article 3 : Organisation des secours

Durant la démonstration de trial le 26 août, sera mis en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé de 04 secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile de la Corrèze (A.D.P.C)

Pour la période du 28 août au 02 septembre, un plan général des secours a été réalisé par le docteur Richard Leneuf, urgentiste, médecin chef F.I.M

Ce plan fait l'objet d'une notice descriptive annexée au présent arrêté.

Sauf incident majeur, l'information et la saisine du S.A.M.U seront systématiquement réalisés par le médecin-régulateur de l'organisation. Le PC régulateur sera équipé à cet effet d'une ligne téléphonique fixe.

Un test de liaison entre le PC régulateur et le SAMU sera réalisé chaque jour.

Les binômes (médecin urgentiste +paramédic) seront aptes à intervenir en cas de problème dans le public et notamment le samedi 02 septembre.

Des postes de secours, avec un nombre déterminé de secouristes seront mis en place conformément aux conventions de secours signées par l'organisateur le 15 juillet 2017 avec l'A.D.P.C.

Des ambulances privées médicalisées seront mises à disposition par la société Bugeat à Brive pour assurer le transport des blessés.

Un système d'alerte fiable et efficace devra être mis en place pendant toute la durée de la manifestation pour permettre l'appel des services publics de secours.

Un système de liaison radio devra être assuré entre les postes de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation.

Des extincteurs adaptés aux risques seront répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

La date de leur vérification doit être inférieure à un an.

Article 4 : Circulation et stationnement des véhicules des concurrents et du public

Les maires des communes traversées par l'épreuve prendront s'ils l'estiment nécessaire des arrêtés pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur commune.

Il appartiendra à l'organisateur de veiller à la mise en place des dispositifs de signalisation temporaires nécessaires au respect de ces arrêtés.

Afin de réduire au maximum la gêne qui résultera pour les usagers de la fermeture temporaire des voies et de la possible mise en place de déviations, l'organisateur devra assurer la plus large information possible concernant les jours et heures de la présence des concurrents dans les différentes communes.

Un paddock spécialement aménagé à cet effet accueillera les véhicules des concurrents sur le site de l'ancien aérodrome de Brive-Laroche.

Pendant la durée de la manifestation les spectateurs devront stationner exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet. Ceux-ci devront être fléchés et leur capacité devra être en rapport avec le public attendu.

Pour la commune de Brive 03 parkings devront être ouverts au public :

- un 1er au niveau des anciens abattoirs (capacité 1300 places)
- un 2ème sur le haut du site de Brive-Laroche à côté de Chronopost (capacité 1700 places)
- un 3ème dans le prolongement du terrain de moto-cross (capacité 2500 places)

Le 1^{er} parking devra être priorisé pendant la semaine.

Un fléchage particulièrement cohérent devra être mis en place pour rediriger les spectateurs lorsque la capacité d'accueil maximale de l'un de ceux-ci sera atteinte.

En cas de saturation de ces parkings le samedi 2 septembre, l'organisateur réactivera les parkings, destinés, pendant la semaine, à accueillir les spectateurs des spéciales au niveau du Parc d'Entreprises de Brive Ouest (PEBO).

Les cheminements permettant aux spectateurs stationnés sur le site de Brive-Laroche de traverser la RD 1089 pour rejoindre le centre commercial Carrefour ainsi que le site du PEBO seront fléchés et sécurisés.

Article 5: Protection de l'environnement

L'organisateur devra respecter les conditions de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats.

Tout au long des spéciales et parcours de liaison, les pistes forestières empruntées et les franchissements des ruisseaux devront être aménagés en conséquence.

Une attention toute particulière devra être apportée aux sites Natura 2000 à savoir :

- Vallée de la Vézère avec ses milieux naturels ou semi-naturels comme les prairies-pelouses, les forêts de type chênaies-frênaies et chênaies-charmaies.
- ZPS Gorges de la Dordogne : respecter le balisage des pistes forestières empruntées et les passerelles temporaires de franchissement des ruisseaux afin de limiter au mieux les impacts (érosion, ravinement)

Dans le cas où la chaussée du réseau routier départemental et communal serait salie par de la boue ou des apports de matériaux à la suite du passage des concurrents, celle-ci devra être nettoyée au fur et à mesure afin de ne pas générer un quelconque danger pour les usagers de la route.

A la fin de la manifestation, un état des lieux devra être effectué et une remise en état aux frais de l'organisateur sera engagée si des dégradations majeures sur les milieux naturels ont été constatées.

Tout affichage, signalisation temporaire, banderoles et publicité apposés sur le domaine public devra être enlevé dans un délai de 48 h après la manifestation.

Est formellement interdit l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque d'inscription ayant notamment pour but de jalonner ou signaler la manifestation, ainsi que l'apposition de marques sur la chaussée.

Le jet de tracts journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente, dans un délai de 02 mois à compter de sa notification

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
 - Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze ;
 - Mesdames et messieurs les maires d' Albussac, Allassac, Argentat, Aubazine, Auriac, Bassignac-le-Haut, Beynat, Brive, Chamboulive, Chameyrat, Chanac-les-Mines, Chanteix, Chenailers-Mascheix, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Dampniat, Darazac, Donzenac, Espagnac, Espartignac : Estivaux, Eyburie, Hautefrage, Jugeals-Nazareth, Ladignac-sur-Rondelle, Lagarde-Énval, Lagleygeolle, Lamongerie, Lanteuil, Malemort, Marc-la-Tour, Masseret, Meilhards, Mémoires, Monceaux-sur-Dordogne, Naves, Neuville, Noailac, Noailles, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Palazinges, Pandrignes, Pierrefitte, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Chamant, Saint-Clément, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Jal, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Privat, Saint-Viance, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Salon-la-Tour, Servières-le-Château, Tulle, Turenne, Ussac, Uzerche, Vigeois, Voutezac ;
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 - Monsieur le délégué territorial de la Corrèze de l'agence régionale de santé ;
 - Monsieur le délégué régional de la ligue motocycliste du Limousin;
 - Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
 - Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ;
 - Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Monsieur le directeur de l'agence française pour la biodiversité ;
 - Monsieur le président du comité d'organisation I.S.D.E France 2017
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

22 AOÛT 2017

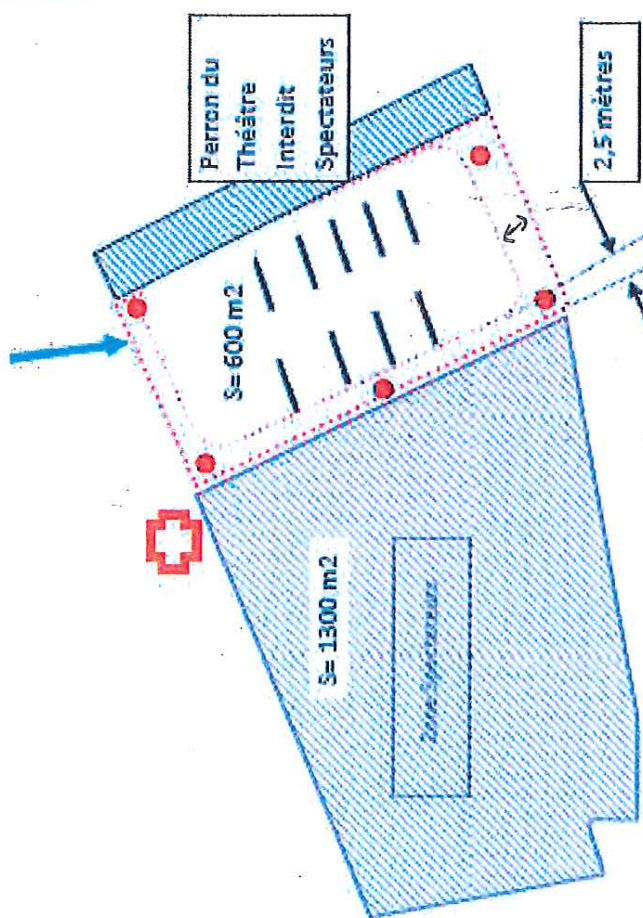


Bertrand Gaume

Bon pour être annexé à
mon arrêté de ce jour


Le préfet

Bertrand Gaume



COMITÉ
D'ORGANISATION
ISDE
FRANCE
2017

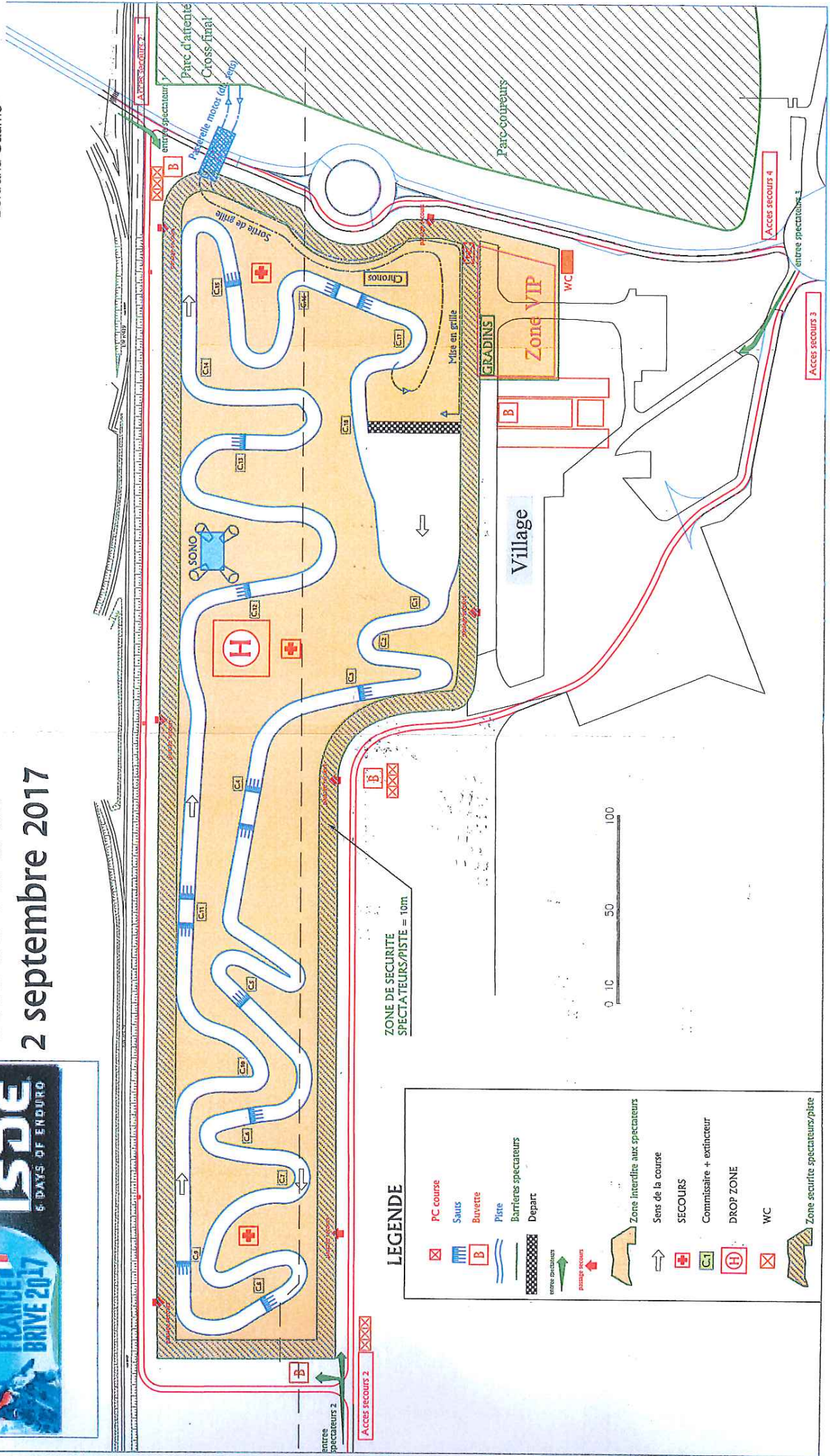
CROSS FINAL

2 septembre 2017



Bon pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le préfet
Bertrand Gaume



LEGENDE

- PC course
- Saute
- Buvette
- Piste
- Barrières spectateurs
- Départ
- entrée spectateurs
- passage secours
- Zone interdite aux spectateurs
- Sens de la course
- SECOURS
- Commissaire + extincteur
- DROP ZONE
- WC
- Zone sécurité spectateurs/piste

NOTICE DESCRIPTIVE PLAN DE SECURITE GENERAL DE L'EPREUVE

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA MANIFESTATION :

Nature de la manifestation :

ISDE 2017 BRIVE

Rallye motos tout terrain avec spéciales chronométrées

Date de la manifestation :

DU 28 AOUT AU 02 SEPTEMBRE 2017

Lieu des spéciales :

Les lundi 28 et mardi 29 aout

SP 1 et 5 Spéciale de Pebo

SP 2 Spéciale du Lac de Feyt

SP 3 Spéciale d'Auriac

SP 4 Spéciale de Labourgeade

Le mercredi 30 aout

SP 1 et 4 Spéciale de Jourzat

SP 2 Spéciale de Saint Fortunade

SP 3 Spéciale de Facheriviere

SP 5 Spéciale de Pebo

Les jeudi 31 aout et vendredi 01 septembre

SP 1 et 4 Spéciale de Brochat

SP 2 Spéciale d'Uzerche, Terrain de Moto cross

SP 3 Spéciale d'Uzerche, SORTIE 45

SP 5 Spéciale de Pebo

Le samedi 02 septembre

Moto Cross, Aerodrome de Brive

Organisateur de la manifestation :

COMITE ORGANISATION DES ISDE
9 Rue du Pont Turgot
19140 UZERCHE
06 07 25 07 41

Responsable du plan de sécurité médical :

Docteur Richard LENEUF
N° 03 1 001456
« La Feurtrie », 03160 YGRANDE
Tél.+FAX : 04 70 67 08 96

Nombre de participants : **800** participants

II – MOYENS DE SECOURS PREVUS PAR L'ORGANISATEUR :

EQUIPE MEDICALE :

Un médecin FIM régulateur au PC course disposant de matériel de réanimation et de soins, de système de radio communication permettant les liaisons avec les équipes médicales, la direction de course, les SAMU et les hôpitaux.

Docteur LENEUF Richard Urgentiste

Un médecin Urgentiste, présent sur le parc coureur disposant d'un véhicule d'intervention 4x4, d'un chauffeur Paramedic, de matériel de réanimation (électrocardioscope et défibrillateur, insufflateur, matériel d'intubation, perfusions, drogues cardio-actives, etc.) et de soins, de système de radio communication permettant les liaisons avec la direction de course.

Un Médecin urgentiste et Un Paramedic sur chaque spéciale, disposant de matériels de réanimation (électrocardioscope et défibrillateur, insufflateur, matériel d'intubation, perfusions, drogues cardio-actives, etc.) et de soins.

SECOURISTES :

Quatre secouristes de la Protection Civile sur chaque Spéciales.

Deux secouristes de la Protection Civile sur le parc coureur.

Six secouristes Pompier à moto sur les parcours de liaison.

POSTES DE SECOURS :

Un poste de secours sur chaque spéciale constitués chacun
- d'un médecin

- d'un Paramédic
- de quatre secouristes équipés de matériel de relevage
- d'une Ambulance avec deux ambulanciers

Un poste de secours au parc coureur constitués

- d'un médecin
- d'un Paramédic
- de deux secouristes équipés de matériel de relevage
- d'une Ambulance avec deux ambulanciers

VEHICULES DE SECOURS :

Sur chaque spéciale : Une ambulance

Au parc coureur : un Véhicule d'Intervention Rapide + Une ambulance

RADIOCOMMUNICATIONS :

Une ligne téléphonique P.T.T. au PC médical permettant la liaison avec les équipes médicales, les concurrents, le SAMU et l'hôpital receveur.

Un réseau de téléphone GSM constitué de vingt postes.

Un réseau radio portatif constitué de douze postes, permettant d'assurer les liaisons internes à la sécurité médicale et les liaisons externes avec l'organisation.

ZONE D'EVACUATION HELIPORTEE : Une D.Z. à proximité immédiate de chaque spéciale.

III – PRINCIPES D'EVACUATION :

- Sur les spéciales :

Lors d'un accident, le ou les blessés sont pris en charge par le médecin et les secouristes les plus proches et sont évacués vers la sortie de la spéciale par le VPS. En fonction de leur état de santé, ils sont soit soignés sur place, soit transférés après contact avec le centre 15 du département par une ambulance prévue dans le dispositif de sécurité départemental ou par un VSAB du SMUR local vers la structure sanitaire la plus adaptée et la plus proche préalablement avertie.

- Sur les parcours de liaison :

Plusieurs secouristes pompiers, circulant à moto, pourront intervenir en cas d'accident et transmettre l'alerte au PC médicale de l'épreuve. Le médecin chef de la course entrera en contact immédiatement avec le centre 15 le plus proche afin de prendre en charge le ou les blessés dans les meilleurs délais.

Tout acte médical est pratiqué sous la responsabilité des médecins et en libre indépendance.

V – INTERVENANTS :

SAMU LOCAL : S.A.M.U. 19
Tél.: 15

SMUR LOCAL : SMUR DE BRIVE
Tél.: 15

HOPITAL D'ACCUEIL : CENTRE HOSPITALIER DE TULLE
BP 160 19012 TULLE cedex
Tél.: 05 5529 79 00
Nombre de kilomètre : 35 kms
Temps moyen d'évacuation : 40 minutes

: CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE
Boulevard du Docteur Verlhac, BP 432
19312 BRIVE
Tél. : 05 55 92 60 00
Nombre de kilomètre : 35 kms
Temps moyen d'évacuation : 40 minutes

VI – COMPTE-RENDU MEDICAL :

Immédiatement après la dernière épreuve, un COMPTE-RENDU D'ACTIVITE MEDICALE sera établi par les chefs du service médical et communiqué à l'organisateur de l'épreuve.

Toute décision de modification du plan de sécurité initial ne sera prise en compte qu'après accord de l'organisateur et des autorités compétentes. L'organisateur sera informé, en temps réel, de tout incident survenant sur l'épreuve.

VII - INFIRMERIE COURSE :

Elle assure à l'étape de la course une permanence de soins pour l'ensemble des concurrents, pour leur assistance, pour les membres de l'organisation et en cas de force majeure pour le public. Elle est située dans le village étape à proximité du parc coureur et des ambulances et est servie par un médecin, deux secouristes.

VIII – PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

La sécurité médicale du public n'incombe pas à l'équipe médicale chargée de la sécurité de l'épreuve, sauf cas d'extrême urgence, mais au dispositif de sécurité mis en place par les organisateurs.

Docteur Richard LENEUF
Chef du service médical

Docteur Richard LENEUF

RPPS 10001013274

Spécialiste en Médecine Générale

« La Feurtrie »

03160 YGRANDE

+33 (0) 698 20 19 99

@ : docneuf@gmail.com

Le 23 juin 2017

ATTESTATION

Je soussigné : Docteur Richard LENEUF
Urgentiste, Médecin Chef FIM

Certifie être présent **du 28 aout au 02 septembre 2017**

Lieu : BRIVE « ISDE 2017 »

Afin de médicaliser la manifestation « ISDE 2017 »

Docteur Richard LENEUF

03 1 001456

"La Feurtrie"

03160 YGRANDE

TÉL : 04 70 67 08 96

GSM : 06 98 20 19 99



Assistance Médicale aux Sports

Santeny, le 21 juin 2017

Je soussigné Dr Olivier AUBRY, trésorier de l'association A.M.S. (assistance médicales aux sports) certifie que l'association A.M.S. fournira 4 équipes composées d'un médecin urgentiste ou réanimateur et soit d'un autre médecin, soit d'un infirmier compétent en médecine d'urgence pour assurer la couverture médicale du 28 août au 2 septembre 2017, du 92e International six days of enduro (ISDE).

Le Trésorier

Dr Olivier Aubry

TABLEAU GESTION EXTINCTEURS speciales

	Spéciale (9 eau +additif et 6 poudres) Buvettes(1co2) Parkings (3x 50kg poudre)	
LAC DE FEYT	336-337-338-339-340-45-51-53-54-55-56-57-58-59-60	
BUVETTES	144	
AURIAC	36-37-38-39-40-41-61-62-63-64-65-66-67-68-70	
BUVETTES	145	
LA BOURGEADE	46-47-49-50-350-353-71-72-73-74-75-76-77-78-400	
BUVETTES	146	
PARKING	001-003-004	
JOURZAT	31-35-33-34-24-404-405-79-80-81-83-84-85-86-87	
BUVETTES	147	
CLAIREFAGE	406-407-408-409-450-454-455-88-89-90-91-93-94-95-96	
BUVETTES	148	
FACHERIVIERE	456-457-458-459-460-464-465-97-98-321-323-330-333-334-335	
BUVETTES	353	
PARKING	487-488-489-490-005	
	Transfert des extincteurs de J1 et J2 Servieres pour affectation sur J4 et J5 Allassac et Uzerche	
ALLASSAC	336-337-338-339-340-45-51-53-54-55-56-57-58-59-60	
BUVETTES	144	
TMC UZERCHE	36-37-38-39-40-41-61-62-63-64-65-66-67-68-70	
BUVETTES	145	
Z.A UZERCHE	46-47-49-50-350-353-71-72-73-74-75-76-77-78-400	
BUVETTES	146	
PARKING	001-003-004	

Bon pour être annexé à
mon arrêté de ce jour


Le préfet
Bertrand Gaume

TABLEAU AFFECTATION EXTINCTEUR Paddock

	NUMERO EXTINCTEUR
ARC MOTO FERMEE 9 POUVRE	301 -303-304-305-306-307-308
ADDOCK B 9 POUVRE	98-99-100-101-103-104-105-106-107-108-109-110-111-113-114
VILLAGE 9 POUVRE	115-116-117-118-119-130-131-132-133-136
ESTAURANT +CHAPITEAU 9 EAU	156-157-158-159-160-161-163-164-165-166
UISINE 6 CLASSE F	153-154-155
UISINE +VILLAGE+PC SECU	4 COUVERTURE ANTI FEU
RMOIRE ELECT+SCENE+ECRAN EANT CO 6KG	137-138-139-140-141-143
:ROSS FINALES 02-09	29-77-6-8-4-9-90-10-11-13-44-14-15-16-17-18-19-30

Code extincteurs :

-en bleu extincteurs 6 kg eau + additif

-en orange extincteurs 6kg poudre

-en vert extincteurs 2kg co2

Préfecture

19-2017-08-22-001

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Daniel PASSAT,
DASEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Daniel PASSAT,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze*

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté du 29 juillet 1996 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 07 août 2017 nommant M. Daniel PASSAT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Art. 1. – Délégation de signature est donnée à M. Daniel PASSAT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Programme 139 : enseignement privé du premier et du second degrés,
Programme 140 : enseignement scolaire public du premier degré,
Programme 141 : enseignement scolaire public du second degré,
Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale,
Programme 230 : vie de l'élève,
Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

La gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes de ces programmes étant réalisée, pour le compte de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, par les services du rectorat, une convention de délégation de gestion est signée entre ces deux services.

Celle-ci est visée par le préfet de la Corrèze, ordonnateur de droit.

Art. 2.- Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004, modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Daniel PASSAT, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, peut subdéléguer, par arrêté pris au nom du préfet, sa signature à ses subordonnés et au personnel des services départementaux de l'éducation nationale.

Cet arrêté de subdélégation sera adressé au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 3.- Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € seront soumises à l'avis du préfet préalablement à l'engagement.

Art. 4.- Demeurent réservés à la signature du préfet les documents ayant trait :

- à l'exercice du droit de réquisition du comptable,

- à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Art. 5. – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet annuellement.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

Art. 7. – Les responsables des budgets opérationnels de programme visés dans l'article 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, au directeur départemental des finances publiques de la Corrèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22 AOUT 2017



Bertrand Gaume

